

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

29 avril 2010

#### Quatre-vingt-huitième session

Genève, 3–7 mai 2010

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

#### Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR: questions en suspens

## Chapitre 8.2 – Formation des conducteurs

### Transmis par le Gouvernement de la France

Actuellement, l'ADR permet que le certificat de formation des conducteurs arrive à échéance à des dates différentes pour la formation de base et une spécialisation. Cela donne aux entreprises de transport une souplesse dans la gestion des formations des conducteurs avec des conséquences positives pour la sécurité puisqu'un conducteur est alors amené à suivre des cours de formation plus régulièrement.

La proposition de la France a pour objectif de conserver cette possibilité comme alternative à ce qui est prévu dans le projet de texte pour 2011. Elle n'introduit pas de nouvelles obligations.

Le troisième alinéa du 8.2.2.8.2 du document ECE/TRANS/WP.15/204 précise que :

« Lorsqu'un conducteur étend le champ de son certificat pendant sa durée de validité, en répondant aux prescriptions du 8.2.2.8.1 b) et c), la durée de validité d'un nouveau certificat de formation reste celle du certificat précédent. Si un conducteur a réussi l'examen de formation de spécialisation, la spécialisation est valable jusqu'à l'expiration du certificat. »

Cette nouvelle disposition entraîne une augmentation importante des jours de formation les 5 premières années pour les conducteurs dont les dates actuelles de validité de la formation de base et de la spécialisation sont différentes.

Exemple : Calendrier des recyclages ADR 2011

|   | base | spécialisation | base + spécialisation | base + spécialisation |
|---|------|----------------|-----------------------|-----------------------|
| Date de validité du certificat (ADR 2011) | 2012 | 2015           | 2017                  | 2022                  |

**Proposition**

Nous proposons d'ajouter l'alinéa suivant à la fin du 8.2.2.8.2 :

« Toutefois, avec l'accord de l'autorité compétente, la spécialisation peut rester valable cinq ans. Dans ce cas, la durée de validité d'un nouveau certificat de formation expire à la date de la prochaine formation à renouveler. Néanmoins, lorsque la date de validité de la spécialisation est échue, le certificat peut être renouvelé pour la formation de base sans avoir à repasser le recyclage de la formation de base. »

Exemple : Calendrier des recyclages

|  | base | spécialisation | base | spécialisation | base |
|--|------|----------------|------|----------------|------|
|  | 2012 | 2015           | 2017 | 2020           | 2022 |
| Date de validité du certificat valable pour la formation de base et une spécialisation | 2015 | 2017           | 2020 | 2022           | 2025 |